
Les organismes gouvernementaux disposent d'une liste de tous les fournisseurs intéressés à faire affaire avec le gouvernement. Pour figurer sur cette liste, les intéressés doivent présenter une demande d'inscription sur la liste des soumissionnaires (Bidders' Mailing List) aux bureaux des achats ou des commandes de l'organisme approprié. Toutefois, l'inscription d'une entreprise sur une telle liste de soumissionnaires n'est pas une condition préalable à la présentation d'une soumission et elle n'exige aucune procédure de qualification. Ces listes constituent un moyen supplémentaire d'annoncer les possibilités de soumission.

Les États-Unis disposent d'un processus élaboré de contestation des offres relatives aux marchés publics quoique ce système ne comprenne pas les appels en cour. Un soumissionnaire peut contester l'attribution d'un marché soit auprès du General Accounting Office (GAO),* l'organisme chargé de juger les contestations d'offres, soit auprès de l'agent de négociation des marchés. Si la contestation écrite parvient à temps avant l'attribution d'un marché, on ne peut procéder à l'attribution de ce marché tant que le litige n'est pas résolu, sauf dans les cas d'urgence ou lorsqu'un retard dans l'attribution du marché porterait préjudice à l'intérêt public.

Tout litige se rapportant aux dispositions mêmes du marché ou aux modalités d'exécution du contrat par les parties en cause doit être résolu suivant une clause particulière applicable à tous les types de contrats, à l'exception des marchés relatifs aux services d'architecture et de génie. La disposition portant sur le règlement des litiges autorise l'agent de négociation du marché à régler le litige suivant les faits. La décision de l'agent est finale, à moins que l'entrepreneur ne présente par écrit et dans les délais prescrits, une demande d'appel à l'agent de négociation des marchés, au chef de l'organisme d'approvisionnement visé ou à tout autre représentant désigné. La plupart des organismes ont établi un conseil administratif leur permettant d'entendre ces appels.

Quant au mécanisme de contestation des offres tombant sous le coup de l'Accord du libre-échange, le gouvernement des États-Unis continuera d'utiliser les systèmes en place. Les fournisseurs canadiens qui croient n'avoir pas bénéficié du traitement national pour un marché adjudgé par le gouvernement des États-Unis dans le cadre du libre-échange doivent adresser leurs contestations au General Accounting Office.

* Code of Federal Regulations, Part 21, Title 4.